



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-027/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 05 MARS 2024

AFFAIRE N° 2024-027/ARMP/SA/2053-23

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« HOSMID-BTP »

CONTRE

L'AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE
L'ATACORA OUEST (ATDA POLE 3)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « HOSMID-BTP » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'ATACORA OUEST (ATDA/AO) POLE 3 DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°010/23/MAEP/ATDA-AO/DG/PRMP/SP-PRMP DU 18 AVRIL 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION ET MISE EN PLACE DE 15 KITS DE RAMASSAGE/PRODUCTION ET DE PROTECTION AU PROFIT DES COOPERATIVES DE RAMASSAGE DE NOIX DE KARITE DES PÔLES 1, 2, 3 ET 4 ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°030-10-23/ST/SJ/DG/HOSMID-BTP en date du 30 octobre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 30 octobre 2023 sous le n°2053-23, par laquelle l'établissement « HOSMID BTP » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Atacora Ouest (ATDA Pôle3) et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;
- Vu les procès-verbaux d'audition contradictoire de la PRMP de l'ATDA Pôle 3 et du Représentant de l'établissement « HOSMID BTP », en date du vendredi 1^{er} mars 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 05 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Atacora Ouest (ATDA/A-O) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°10/23/MAEP/ATDA-AO/DG/PRMP/SP-PRMP du 18 avril 2023 relative à l'acquisition et la mise en place de 15 kits de ramassage et de production au profit des coopératives de ramassage de noix de karité des pôles 1, 2, 3 et 4, à laquelle l'Etablissement « HOSMID-BTP » a pris part. Mais son offre a été rejetée, motif tiré de la non-conformité du programme d'activité et de l'absence de prospectus pour les torches et les bâches.

En contestation des motifs de rejet de son offre, l'Etablissement « HOSMID-BTP » dit avoir exercé un recours gracieux que la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ATDA/A-O ne reconnaît pas avoir reçu ni à son secrétariat ni par mail. L'Etablissement « HOSMID-BTP », en se basant sur le supposé silence de la PRMP de l'ATDA-AO et persuadé du rejet injuste de son offre, a saisi l'ARMP de son recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « HOSMID-BTP »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : *« La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats »* ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : *« En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent »* ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, *« les jours qui suivent »* et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de non attribution a été faite à l'établissement « HOSMID BTP », le mercredi 25 octobre 2023 ;

Que non satisfait des motifs de rejet de son offre, l'établissement « HOSMID BTP » déclare avoir formulé un recours préalable par mail et déposé contre décharge à la PRMP de l'ATDA Pôle 3, ce que réfute la PRMP de l'ATDA Pôle 3 ;

Que la preuve du recours gracieux devant la PRMP de l'ATDA Pôle 3 produite par le requérant, est illisible aussi bien en version physique qu'en version scannée sur la clé USB fournie par ce dernier ;

Que la PRMP de l'ATDA Pôle 3 affirme dans son mémoire que le dossier de Demande de Renseignements et de Prix en cause ne comporte aucune adresse mail pouvant permettre au requérant d'envoyer son recours par mail ;

Que le lundi 30 octobre 2023 par lettre n°030-10-23/ST/SJ/DG/HOSMID-BTP en date du 30 octobre 2023, sans avoir apporté la preuve irréfutable d'avoir formulé son recours devant la PRMP de l'ATDA Pôle 3, l'établissement « HOSMID-BTP » a saisi l'ARMP d'un recours ;

Considérant que lors de leur audition contradictoire en date du 1^{er} mars 2024, les parties ont tenté d'apporter les preuves de leurs allégations respectives ;

Qu'il ressort desdites allégations que l'établissement « HOSMID BTP » n'a pas déposé son recours gracieux au niveau de la PRMP de l'ATDA Pôle 3, mais plutôt auprès de la Direction départementale de l'Agriculture de l'Atacora ;

Que de même, en ce qui concerne l'envoi du même recours gracieux à l'adresse électronique de la PRMP de l'ATDA Pôle 3, l'établissement « HOSMID BTP » a reconnu s'être trompé d'adresse électronique lors de l'envoi dudit recours ;

Qu'en saisissant l'ARMP par lettre n°030-10-23/ST/SJ/DG/HOSMID-BTP en date du 30 octobre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 30 octobre 2023 sous le n°2053-23, sans la preuve irréfutable d'avoir exercé un recours préalable devant l'autorité contractante, le recours de l'établissement « HOSMID-BTP » est entaché de vice de procédure ;

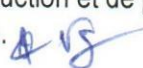
Que ledit recours ne remplit donc pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

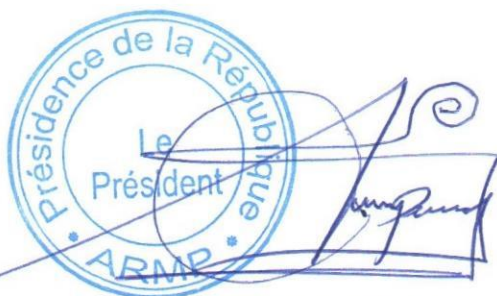
Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « HOSMID BTP » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°10/23/MAEP/ATDA-AO/DG/PRMP/SP-PRMP du 18 avril 2023 relative à l'acquisition d'articles publicitaires à l'acquisition et mise en place de 15 kits de ramassage/production et de protection au profit des coopératives de ramassage de noix de karité des pôles 1,2,3 et 4, est levée. 

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « HOSMID BTP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Atacora Ouest (ATDA Pôle 3) ;
- au Directeur Départemental du Contrôle des Marchés Publics de l'Atacora et de la Donga ;
- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Atacora Ouest (ATDA Pôle 3) ;
- à madame la Préfète du département de l'Atacora ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- à madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)